



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Meurthe-et-Moselle

## SERVICE DU 1<sup>er</sup> DEGRE

### Bureau de la Gestion Collective

Affaire suivie par :  
Nicolas DUVAL  
Julie BUREN

Tél : 03.54.51.21.22  
03.83.93.56.64

Mél : [dSDEN54-mouvement@ac-nancy-metz.fr](mailto:dSDEN54-mouvement@ac-nancy-metz.fr)

9 rue des Brice – Rond-point Marguerite  
CS 30013  
54035 NANCY CEDEX

Nancy, le 02/05/2023

Le Directeur des Services Départementaux de  
l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les enseignants  
du Premier degré de Meurthe-et-  
Moselle.

S/C de mesdames et messieurs les  
inspecteurs De l'éducation nationale.

**Objet** : Promotions et valorisation des parcours professionnels des enseignants du 1er degré public  
– Tableau d'avancement à la Hors classe au titre de l'année 2023.

### Références :

- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
- Lignes Directrices de Gestion Ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (LDGM) du 22/10/2020
- Lignes Directrices de Gestion Académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (LDGA) du 13/01/2021.

Les opérations relatives aux promotions par tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2023 des enseignants du premier degré s'inscrivent dans le cadre des principes arrêtés dans les L.D.G.M. et L.D.G.A.

### Les Conditions requises :

**Sont promouvables au grade de professeur des écoles hors classe, les professeurs des écoles comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 9ème échelon** de la classe normale au 31 août 2023 et qui sont : en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023

Les dispositions prévues aux article 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié (prenant effet à compter du 07/09/2018) permettent au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle durant une période de disponibilité, de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'Etat sous réserve de produire les pièces justificatives fixées par l'arrêté du 14/06/2019

Les dispositions de l'article 54bis de la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée (prenant effet à compter du 07/08/2019) permettent au fonctionnaire de conserver, au titre d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, l'intégralité des droits à avancement dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.

Les professeurs des écoles qui remplissent les conditions statutaires d'ancienneté d'échelon seront informés par un message dans I-Prof. Les agents concernés seront invités à se connecter à I-PROF s'ils souhaitent enrichir leur dossier individuel. Ils pourront alors vérifier et actualiser les données en saisissant dans le menu « votre CV », les différents éléments qu'ils souhaitent faire figurer dans leur dossier. L'accès à la hors classe n'est pas soumis à candidature.

Publication :

L'arrêté portant inscription sur le tableau d'avancement au grade de professeur des écoles hors classe fera l'objet d'une publication sur le portail PARTAGE.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale de Meurthe-et-Moselle

SIGNE

Emmanuel BOUREL